

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 23/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MANUBOIS S.A.

42 Rue de Paris
B.P. 6
76950 Les Grandes-Ventes

Références : UDRD-2025-05-T-307
Code AIOT : 0005801293

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2025 dans l'établissement MANUBOIS S.A. implanté 481, rue d'Auffay B.P. 6 76950 Les Grandes-Ventes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action régionale liée aux installations électriques et en lien avec une demande formulée par la société Manubois pour pouvoir déroger à l'obligation d'installer une alarme sonore de type 4 dans son établissement.

Un point a également été fait sur les demandes précédemment formulées par l'inspection après sa visite du 21/11/2023, notamment sur les actions qui devaient être menées pour traiter les deux observations du compte-rendu de vérification semestrielle du système d'extinction automatique (Q1 du 24/05/2023), la possibilité de disposer de la bache à eau en cas de nécessité par la mise à disposition par la société voisine Socopal et la justification d'un bon état de fonctionnement des portes coupe-feu du mur séparatif du bâtiment « pré-débit »

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MANUBOIS S.A.
- 481, rue d'Auffay B.P. 6 76950 Les Grandes-Ventes
- Code AIOT : 0005801293
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Manubois, située au Grandes-Ventes (76950), est une ICPE soumise à enregistrement pour les rubriques 2410 (« *travail du bois* ») et 2940 (« *application de peinture* ») de la nomenclature des ICPE. Les activités sont régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 octobre 2024.

La société Manubois fait partie du Groupe Lefebvre et procède à la réception de planches de bois (hêtre principalement) qui sont ensuite pré-débitées. Une partie de l'activité est par ailleurs dédiée à la fabrication de bûches compressées.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	système alarme sonore fixe	AP Complémentaire du 17/10/2024, article 6.3.4	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	installations électriques	AP Complémentaire du 17/10/2024, article 6.1.12	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	8 mois
3	Système d'extinction automatique d'incendie	AP Complémentaire du 11/04/2023, article 5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Réseau d'eau incendie – convention de mise à disposition	AP Complémentaire du 11/04/2023, article 4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Dispositions constructives - Portes coupe-feu	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 11	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant la demande formulée par la société Manubois pour pouvoir déroger à la prescription demandant la mise en place d'un système d'alarme sonore fixe au sein de son établissement, des documents ont été demandés par l'inspection pour poursuivre l'examen de cet aménagement et statuer, en lien avec l'inspection du travail et le SDIS.

Concernant les installations électriques :

- l'inspection note que certaines observations sont récurrentes et non traitées. Bien que le rapport Q18 ne conclut pas en un risque d'incendie ou d'explosion, l'inspection demande qu'une coupure totale soit faite lors de la prochaine vérification périodique des installations électriques afin de réaliser un contrôle complet des installations électriques et que les actions correctives soient priorisées selon la gravité des anomalies décelées en vue de leur résolution dans un délai adapté;
- l'inspection note que l'anomalie détectée par la thermographie infrarouge (de la fiche Q19) a été traitée rapidement.

Concernant le système d'extinction automatique d'incendie du bâtiment « pré-débit », l'exploitant a fourni le rapport de vérification des installations du 18/02/2025. Ce rapport fait état d'un point de non conformité, sans risque de mise en échec du système et propose 2 points d'amélioration. L'exploitant a entrepris une action corrective liée à la non conformité le 29/04/2025 (transmission de photos à l'inspection) et a transmis une fiche de suivi concernant les améliorations préconisées. En revanche, une observation récurrente subsiste car déjà mentionnée lors de la précédente visite du 25/09/2024 au sujet du paragraphe 13 « *surveillance ou gardiennage* » et indique que tous les reports d'alarme n'ont pas fonctionné lors du test, notamment : « *risque d'échec source B* ». L'inspection demande une action corrective sur ce point.

Concernant la mise à disposition d'une bache à eau en cas de nécessité, aucune convention n'a été signée à ce stade entre la société Manubois et Socopal. L'inspection est en attente d'une convention entre les deux sociétés.

Enfin, concernant le bon fonctionnement des portes coupe-feu du mur séparatif du bâtiment « *pré-débit* » l'exploitant a pu présenter de rapport de vérification de ces portes lors de leur réception., mais lors de la dernière visite de 2023, un défaut de fermeture avait été constaté par l'inspectrice. L'inspection demande une attestation du bon état de fonctionnement des portes coupe-feu. Pour l'ensemble de ces sujets, l'inspection émet des demandes avec délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : système alarme sonore fixe

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/10/2024, article 6.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, système d'alarme sonore fixe
Prescription contrôlée : <i>"L'établissement est doté d'un système d'alarme sonore fixe distinct des autres signaux sonores utilisés dans l'établissement, audible de tout point du bâtiment pendant les temps nécessaire à l'évacuation."</i>

Constats :

Lors des échanges en salle, l'exploitant a indiqué être contraint de se conformer à une disposition ancienne, émanant de l'inspection du travail lors de l'instruction du dossier d'autorisation d'exploiter en 2006, qui consiste à doter l'établissement Manubois d'un système d'alarme sonore fixe de type 4.

L'exploitant a indiqué que le travail du bois dans l'établissement nécessite l'utilisation de machines elles-mêmes très bruyantes et qu'une alarme sonore ne leur apparaît pas adaptée compte tenu de la nature des activités de l'établissement.

De plus, l'exploitant a indiqué avoir équipé ses bâtiments de systèmes d'extinction automatique de type sprinklage, en particulier dans les bâtiments suivants :

- « atelier buches » : sprinklage sur une partie du bâtiment.

- « sciage et usinage » : entièrement sprinklé ;

L'exploitant a informé également l'inspection de l'existence d'une détection d'étincelles dans le système d'aspiration de l'atelier de sciage qui déclencherait une alarme sonore. Ce système n'est par contre, pas encore opérationnel dans l'atelier usinage.

Enfin, l'exploitant a indiqué que moins de 50 personnes travaillent dans ses ateliers et qu'aucun personnel n'est présent au niveau des silos.

Rappel et observations de l'inspection :

L'inspection a rappelé les dispositions du code du travail en informant qu'elle a communiqué avec les services de l'inspection du travail en amont de la visite :

L'article R.4227-34 du code du travail mentionne : "Les établissements dans lesquels peuvent se trouver occupées ou réunies habituellement plus de cinquante personnes, ainsi que ceux, quelle que soit leur importance, où sont manipulées et mises en œuvre des matières inflammables mentionnées à l'article R. 4227-22 sont équipés d'un système d'alarme sonore."

L'article R.4227-22 fait état « de locaux ou les emplacements dans lesquels sont entreposées ou manipulées des substances ou préparations classées explosives, comburantes ou extrêmement inflammables, ainsi que des matières dans un état physique susceptible d'engendrer des risques d'explosion ou d'inflammation instantanée [...] »

L'exploitant indique ne pas être concerné par ces dispositions. Au regard de la faible ampleur des zones où les matières sont dans un état physique susceptible d'engendrer des risques d'explosion ou d'inflammation instantanée (i.e. le système d'aspiration des poussières de sciage), du fait que ce système est déjà muni d'une détection d'étincelles qui déclenche une alarme sonore, et sous réserve que l'atelier d'usinage soit prochainement équipé de cette détection d'étincelles + alarme sonore, la situation peut être considérée comme n'appelant pas de remarques. La présence de système d'aspiration avec détection d'étincelles + alarme sonore dans les ateliers pertinents fera l'objet d'un contrôle lors d'une prochaine inspection.

Sur le terrain, l'inspection a pu constater la présence d'une centrale incendie dans le local source de la société Manubois avec report d'alarme au bâtiment administratif. Ce dispositif détecte un incendie mais également une intrusion.

Un groupe motopompe est également présent. Néanmoins, une mention « HS » est inscrite sur le cadran de la jauge du flotteur de gasoil. Une indication de l'aiguille apparaît cependant comme étant opérante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournira sous 1 mois l'ensemble des éléments demandés dans le mail de l'inspection du 06/02/2025 afin de statuer définitivement sur l'abrogation de la prescription relative à l'alarme sonore.

Au niveau du groupe motopompe, l'exploitant éclaircira l'incohérence entre une aiguille qui semble révéler un niveau de gasoil et une mention « HS » notée sur le cadran. Un justificatif de remise en état de fonctionnement sera transmis sous 1 mois ou un retrait de cette mention HS sera effectuée si le dispositif s'avérait en parfait état de fonctionnement (transmettre une photo).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/10/2024, article 6.1.12

Thème(s) : Risques accidentels, électricité

Prescription contrôlée :

"Les installations électriques et d'éclairages sont conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur. Sans préjudice des dispositions du code du travail, une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme accrédité.

Les contrôles des installations électriques portent également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouge ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaire à cette exigence sur la détection de points chauds.

Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans un des registres prévus à cet effet, ainsi que la liste des mesures correctives, qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées."

Constats :

L'exploitant a fourni un rapport de vérification des installations électriques qui a été réalisée du 23/01/2025 au 28/01/2025 par une société prestataire.

Le rapport fait état d'un certain nombre d'observations (68), pour certaines déjà constatées lors de la vérification précédente du 10/01/2024.

L'exploitant a également fourni une « fiche de suivi des observations maintenance ». Il s'agit d'une interface proposée par la société prestataire pour enregistrer les observations relevées et donnant à l'exploitant la possibilité de venir y ajouter ultérieurement une date de maintenance/réparation pour lever la non conformité d'une observation. Le statut « à traiter » passe alors en statut « traité » avec des pictogrammes colorés (rouge passe au vert)

Observations de l'inspection :

Il existe une confusion à la lecture des pictogrammes puisque certaines indications enregistrées dans l'interface proposent simplement une échéance de traitement et non une action corrective réellement menée. Ainsi, un même pictogramme est attribué sur les « en cours de traitement » et « traités ». (la couleur verte apparaît, alors que la non conformité n'est pas traitée).

L'exploitant a remis à l'Inspection une fiche Q18 datée du 28/01/2025. <u>Observation de l'inspection :</u> Si la fiche Q18 conclut en l'absence de risque incendie et/ou d'explosion grâce à une vérification complète des installations électriques, l'inspection note qu'une coupure totale n'a pas été réalisée. L'exploitant a pourtant indiqué être en capacité de couper ses installations durant 2h pour permettre le contrôle complet des installations électriques. L'exploitant a fourni à l'Inspection la fiche Q19 « thermographie infrarouge » suite à une vérification du 26/11/2024. <u>Observation de l'inspection :</u> Une anomalie concernant le « contacteur auge n°6/armoire broyeur » a été identifiée comme présentant un risque incendie. L'exploitant a bien remplacé le contacteur qui a été contrôlé par caméra thermique le 06/12/2024 (page 7 de la fiche Q19). L'anomalie a donc été traitée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de mieux formaliser le traitement des observations sur l'interface proposée par la société prestataire. L'Inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit être vigilant sur la priorisation des actions correctives à mener, selon leur gravité, et qu'elles doivent être traitées selon une cinétique appropriée. Pour la prochaine vérification des installations électriques, l'exploitant permettra à la société <u>prestataire de réaliser les coupures obligatoires</u> et fera réaliser par la société prestataire les essais nécessaires pour que la vérification soit réglementaire et complète.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 8 mois

N° 3 : Système d'extinction automatique d'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/04/2023, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Système d'extinction automatique d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 15/02/2024
Prescription contrôlée : Le bâtiment "pré-débit" est doté d'un système d'extinction automatique d'incendie. Ce système est adapté aux produits présents et est alimenté par une réserve dédiée d'un volume au moins égal à 500 m³. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenue pour ce dispositif. Le système d'extinction automatique d'incendie doit être conçu, installé et entretenu

régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Il est vérifié à fréquence semestrielle au minimum. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnés les suites données à ces vérifications.

La détection automatique d'incendie peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection le dernier compte-rendu de vérification semestrielle du système d'extinction automatique (Q1 selon le référentiel APSAD) réalisée par la société prestataire suite à une visite du 18/02/2025.

Le compte-rendu fait état d'un point de non conformité liée à l'absence d'une distance de 1m entre le diffuseur et le haut du stockage, sans risque de mise à l'échec du système et propose 2 points d'amélioration ("ouvrir la vanne d'alimentation du système glycol et remédier à l'absence d'un point fixe sur le collecteur actif").

Observation de l'inspection : il est toujours mentionné au paragraphe 13 « *surveillance ou gardiennage* » que tous les reports d'alarme n'ont pas fonctionné lors du test, notamment : « *risque d'échec source B* ». Cette observation était déjà mentionnée sur le précédent rapport d'inspection et la fiche Q1 suite à la visite du 25/09/2024.

L'exploitant a transmis à l'inspection, après la visite, un document de suivi des observations de la fiche Q1(avec photos) :

- l'exploitant indique avoir résolu le problème lié à la non conformité sur l'absence d'une distance de 1m entre le diffuseur et le haut du stockage le 29/04/2025.

- L'exploitant a ouvert la vanne du système glycol le jour de la visite du 18/02/2025 et est dans l'attente d'un retour du service SAV de l'entreprise prestataire.

Enfin, il est à noter que le relais du système d'extinction se fait par motopompe en cas de coupure électrique.

Comme indiqué précédemment, une mention « HS » est inscrite sur le cadrant de la jauge du flotteur de gasoil. Un aiguillage apparaît cependant comme opérationnel (Cf constat n°1 et demande)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera du traitement de l'anomalie sur le report d'alarme (risque d'échec de la source B) sous 1 mois.

Au niveau de la motopompe, l'exploitant éclaircira l'incohérence entre une aiguille qui semble révéler un niveau de gasoil et une mention « HS » notée sur le cadrant. Un justificatif de remise en état de fonctionnement sera transmis sous 1 mois ou un retrait de cette mention HS sera effectuée si le dispositif s'avère en parfait état de fonctionnement (nous transmettre une photo) (cf constat n°1. Même demande)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Réseau d'eau incendie – convention de mise à disposition

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/04/2023, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Réseau d'eau incendie – convention de mise à disposition

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 15/01/2024

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant met à la disposition des services d'incendie et de secours un débit d'eau d'extinction d'incendie au moins égal à 360 m3/h pendant deux heures sous une pression de 1 bar. Le besoin en eau est assuré par les moyens suivants:

[...]

- d'une réserve incendie de type bache souple de 240 m3 sise sur l'emprise de l'entreprise voisine SOCOPAL située à moins de 400 mètres du site. L'exploitant dispose pour ce faire d'une convention de mise à disposition établie entre les deux sociétés. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

Constats :

L'exploitant n'a toujours pas de convention établie avec la société Socopal voisine, pour disposer de sa bache à eau en cas de nécessité.

La société Manubois a indiqué à l'inspection avoir transmis un projet de convention à la société Socopal le 29/04/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournira sous un mois la convention établie avec la société Socopal qui lui accorde la mise à disposition de sa bache à eau en cas de nécessité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Dispositions constructives - Portes coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives - Portes coupe-feu
--

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/11/2023

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 15/01/2024

Prescription contrôlée :

I. Les locaux de structure fermée présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

Ouvrages :

- murs extérieurs porteurs ou systèmes poteaux-poutres : R 60 ;
- murs séparatifs intérieurs : EI 60 ;
- planchers/sol : REI 60 ;
- portes et fermetures : EI 60 ;
- toitures et couvertures de toiture : BROOF (t3) ;

Cantonnement : DH 60 ;

Eclairage naturel : classe d0

Constats :

L'exploitant a indiqué que les vérifications ont été faites sur le bon fonctionnement des portes coupe-feu du mur séparatif du bâtiment « pré-débit ».

Il a transmis un rapport d'intervention du 28/02/2022, de mise en service du système de sécurité incendie (SSI) « POLARIS » réalisé par une société prestataire qui fait état du bon fonctionnement de la centrale et la bonne fermeture des portes coupe-feu.

Observation de l'inspection :

La précédente visite de l'inspection date du 21/11/2023 et il a été constaté une difficulté de fermeture des portes coupe-feu (et asservissement) du mur séparatif du bâtiment « *pré-débit* ».

L'exploitant n'a pas justifié du bon fonctionnement de ces portes depuis la précédente visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournira sous 1 mois un justificatif plus récent du bon fonctionnement des portes coupe-feu (et asservissement) du mur séparatif du bâtiment « *pré-débit* », a minima postérieurement à la date du 21/11/2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois